Paul VI

24 juin 1973

Déclaration *Mysterium Ecclesiae*

Sur la doctrine catholique, en vue de la protéger contre les erreurs d'aujourd'hui

LE MYSTÈRE DE L'ÉGLISE, après avoir été éclairé d'une manière nouvelle par le IIe Concile du Vatican, a été l'objet de recherches renouvelées dans de nombreuses publications théologiques. Plusieurs d'entre elles ont assurément contribué à donner une intelligence plus profonde de ce mystère ; mais quelques-unes, par leur langage ambigu, voire erroné, ont obscurci la doctrine catholique et il est même arrivé qu'elles s'opposent à notre foi catholique sur des points fondamentaux.

Lors donc que le besoin s'en fit sentir, des évêques de plusieurs nations, en conformité avec leur devoir de « garder dans sa pureté et son intégrité le dépôt de la foi » et avec leur charge « d'annoncer sans relâche l'Évangile[1] », n'ont pas manqué de faire des déclarations apparentées entre elles, afin de protéger contre le danger d'erreur les fidèles confiés à leur sollicitude. De plus, la deuxième Assemblée générale du Synode des évêques, traitant du sacerdoce ministériel, exposa quelques points d'importance se rapportant à la constitution de l'Église.

A son tour, la S. Congrégation pour la Doctrine de la foi, qui a le devoir de « protéger dans le monde catholique tout entier la doctrine de la foi et des mœurs[2] », rassemble et déclare, en s'inspirant surtout des deux Conciles du Vatican, un certain nombre de vérités qui appartiennent au mystère de l'Église et qui sont aujourd'hui niées ou mises en péril.

1. L'unique Église du Christ

Il y a une unique Église « que notre Sauveur, après sa résurrection, confia à Pierre pour qu'il en soit le Pasteur (cf. *Jn* 21, 27), et qu'il lui remit, ainsi qu'aux autres apôtres, pour qu'ils la répandent et la dirigent (cf. *Mt* 18, 18 ss.), qu'il établit enfin comme la colonne et le support de la vérité pour toujours (cf. 1 *Tim* 3, 15) » ; et cette Église du Christ « subsiste en ce monde, comme une société constituée et organisée, dans l'Église catholique, gouvernée par le successeur de Pierre et les évêques qui sont en communion avec lui[3] ». Cette déclaration du IIe Concile du Vatican trouve son explication dans le Concile lui-même. D'après celui-ci, en effet, « par la seule… Église catholique du Christ, laquelle est un secours général donné en vue du salut, on a accès à la plénitude des moyens de salut[4] », et cette Église catholique est « riche de toute la vérité révélée par Dieu ainsi que de tous les moyens de grâce[5] » dont le Christ a voulu combler sa communauté messianique. Mais ceci n'empêche ni que cette Église au cours de son pèlerinage terrestre « ait en son sein des pécheurs et doive, tout en étant sainte, être toujours purifiée[6] », ni qu' « en dehors de son organisme », notamment dans les Églises et les communautés ecclésiales jointes à elle par une communion imparfaite, « on ne trouve de nombreux éléments de sanctification et de vérité, qui, étant des dons propres à l'Église du Christ, orientent vers l'unité catholique[7] ».

Cela étant, « il est nécessaire que les catholiques reconnaissent avec joie et apprécient les valeurs authentiquement chrétiennes, dérivées du patrimoine commun, qui se trouvent chez nos frères séparés[8] », et qu'ils aient à cœur de restaurer l'unité des chrétiens par un commun effort de purification

et de rénovation[9], afin que s'accomplisse la volonté du Christ et que les chrétiens cessent de faire obstacle, par leur division, à la proclamation de l'Évangile dans le monde[10]. Toutefois, ces mêmes catholiques doivent confesser que, par un effet de la miséricorde divine, ils appartiennent à l'Église que le Christ a fondée et que dirigent les successeurs de Pierre et des autres apôtres, entre les mains desquels demeurent entières et vivantes les institutions et la doctrine de la communauté apostolique primitive, patrimoine de vérité et de sainteté à jamais durable dans leur Église[11].

Aussi n'est-il point permis aux fidèles d'imaginer que l'Église du Christ soit simplement un ensemble – divisé certes, mais conservant encore quelque unité – d'Églises et de communautés ecclésiales ; et ils n'ont pas le droit de tenir que cette Église du Christ ne subsiste plus nulle part aujourd'hui de sorte qu'il faille la tenir seulement pour une fin à rechercher par toutes les Églises et communautés.

2. L'infaillibilité de l'Église entière

« Dans sa bonté, Dieu voulut faire en sorte que la Révélation donnée par lui en vue du salut de toutes les nations demeure tout entière à jamais[12]. » A cet effet, il confia à l'Église le trésor de la Parole divine que les pasteurs et le peuple fidèle concourent à conserver, à approfondir et à appliquer à la vie[13].

Dieu lui-même, qui est absolument infaillible, a donc daigné communiquer à son Peuple nouveau, qui est l'Église, une certaine infaillibilité participée. Celle-ci ne s'étend qu'aux questions de foi et de mœurs ; elle est effective, lorsque le Peuple de Dieu tout entier tient fermement un point de doctrine appartenant à ces questions ; elle est enfin en continuelle dépendance de la sage Providence et de l'onction de grâce du Saint-Esprit qui dirige l'Église vers la plénitude de la vérité jusqu'à l'avènement glorieux de son Seigneur[14]. Le IIe Concile du Vatican déclare au sujet de cette infaillibilité : « L'universalité des fidèles, ayant l'onction qui vient du Saint (cf. 1 *Jn* 2, 20 et 27), ne peut se tromper dans la foi et ce don particulier qu'elle possède, elle le manifeste par le sens surnaturel de foi qui est celui du peuple tout entier, lorsque « depuis les évêques jusqu'au plus humble fidèle laïc » (cf. ST AUGUSTIN, *De Praed. Sanct.*, 14, 27), elle exprime son consentement unanime dans le domaine de la foi et des mœurs[15]. »

Mais le Saint-Esprit accorde sa lumière et son secours au Peuple de Dieu comme au corps du Christ uni par la communion hiérarchique. Ce qu'indique précisément le IIe Concile du Vatican en ajoutant au passage qui vient d'être cité : « Grâce, en effet, à ce sens de la foi, qui est éveillé et soutenu par l'Esprit de vérité, et sous la conduite du Magistère, qui permet, si on lui obéit fidèlement, de recevoir non plus une parole humaine, mais véritablement la Parole de Dieu (cf. 1 *Th* 2, 14), le Peuple de Dieu s'attache indéfectiblement « à la foi communiquée aux saints une fois pour toutes » (cf. *Jude* 3), il la pénètre en profondeur avec discernement et il la met davantage en œuvre dans la vie[16]. »

Il est certain que les fidèles, participant à leur manière au rôle prophétique du Christ[17], contribuent de diverses façons à faire croître, dans l'Église, l'intelligence de la foi : « La compréhension – ainsi s'exprime le IIe Concile du Vatican – des choses aussi bien que des paroles reçues s'accroît grâce à la contemplation et à l'étude des croyants qui les méditent dans leur cœur (cf. *Lc* 2, 19 et 51), grâce à l'intelligence provenant de l'expérience intime des réalités spirituelles, grâce enfin à la prédication de ceux qui reçurent, avec la succession épiscopale, un charisme certain de vérité[18]. » Et le Souverain Pontife Paul VI observe que les pasteurs de l'Église apportent leur « témoignage fondé et enraciné dans la Tradition et dans les Livres saints, et nourri de toute la vie du Peuple de Dieu[1] ».

Mais, par institution divine, il appartient aux seuls pasteurs, successeurs de Pierre et des autres apôtres, d'enseigner les fidèles d'une manière « authentique », c'est-à-dire en vertu de l'autorité du Christ participée de diverses manières.

Les fidèles ne peuvent donc se contenter de les écouter comme des experts en matière de doctrine catholique, mais ils doivent accorder à leur enseignement, donné au nom du Christ, une adhésion proportionnée à la mesure de leur autorité et de l'usage qu'ils ont l'intention d'en faire[19].

Aussi le IIe Concile du Vatican a-t-il enseigné, en accord avec le premier, que le Christ a établi dans la charge de Pierre « un principe et un fondement perpétuels et visibles de l'unité de foi et de communion[20] », et le Souverain Pontife Paul VI a déclaré : « Le Magistère des évêques est, pour les croyants, le signe et le chemin propres à leur faire recevoir et reconnaître la Parole de Dieu[21] ». Quels que soient les fruits que le Magistère retire de la contemplation, de la vie et de la recherche des fidèles, sa fonction ne se réduit donc pas à sanctionner leur consentement déjà exprimé ; bien plutôt il peut prévenir et requérir ce consentement dans l'interprétation et l'explication de la Parole de Dieu écrite ou transmise[22]. Le Peuple de Dieu enfin, pour garder dans l'unité du corps du Seigneur l'unité d'une même foi (cf. *Ep* 4, 4 et 5), a spécialement besoin de l'intervention et du secours du Magistère lorsque des divisions naissent ou se répandent au sujet de la doctrine qu'il faut croire ou tenir.

3. L'infaillibilité du Magistère de l'Église

Jésus-Christ a voulu que le Magistère des pasteurs auxquels il a confié la charge d'enseigner l'Évangile à tout son Peuple et à la famille humaine tout entière soit muni d'un charisme approprié d'infaillibilité en matière de foi et de mœurs. Celui-ci ne procède pas de nouvelles révélations dont le successeur de Pierre et le Collège des évêques seraient les bénéficiaires[23] ; aussi ne les dispense-t-il pas du soin d'examiner, en usant des moyens adaptés, le trésor de la Révélation divine dans la Sainte Ecriture, qui enseigne en sa pureté la vérité dont Dieu a voulu la mise par écrit en vue de notre salut[24], et dans la Tradition vivante qui vient des apôtres[25]. Mais, dans l'exercice de leur charge, les pasteurs bénéficient de l'assistance du Saint-Esprit, qui atteint son sommet lorsqu'ils enseignent le Peuple de Dieu, de telle manière qu'en vertu des promesses du Christ faites à Pierre et aux autres apôtres, ils proposent une doctrine nécessairement exempte d'erreur.

Ainsi en va-t-il quand les évêques dispersés dans le monde, mais enseignant en communion avec le successeur de Pierre, sont d'accord pour présenter un point de doctrine comme exigeant un assentiment irrévocable[26]. Il en va de même et plus manifestement encore, soit lorsque les évêques, par un acte accompli collégialement – comme dans les Conciles œcuméniques, – définissent avec leur chef visible la doctrine qui doit être tenue[27], soit lorsque le Pontife romain parle *ex cathedra*, c'est-à-dire quand, dans l'exercice de sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, la doctrine de la foi ou des mœurs qui doit être tenue par toute l'Église[28].

D'après la doctrine catholique, l'infaillibilité du Magistère de l'Église ne s'étend pas seulement au dépôt de la foi, mais aussi aux vérités sans lesquelles ce dépôt ne saurait être dûment conservé et exposé[26]. Quant à l'extension de cette infaillibilité au dépôt même de la foi, c'est une vérité dont l'Église reconnut dès l'origine qu'elle lui était révélée dans les promesses faites par le Christ. Faisant fond sur cette vérité, le Ier Concile du Vatican a défini le champ de la foi catholique : « Il faut croire de foi divine et catholique tout ce qui est contenu dans la Parole de Dieu écrite ou transmise et que l'Église, soit par un jugement solennel, soit par son Magistère ordinaire et universel, propose à croire comme divinement révélé[29] ». Ces objets de la foi catholique, qui reçoivent le nom de dogmes, sont nécessairement et furent toujours une norme immuable et pour la foi et pour la science théologique.

4. Le don de l'infaillibilité de l'Église dont la portée ne peut être réduite

Ce qui a été dit au sujet de l'extension et des conditions de l'infaillibilité du Peuple de Dieu et du Magistère montre que les fidèles ne peuvent réduire cette infaillibilité à une permanence « fondamentale » dans le vrai, laquelle serait compatible avec des erreurs disséminées dans les propositions que le Magistère enseigne comme doctrine irrévocable ou dans l'accord assuré du Peuple de Dieu en matière de foi et de mœurs.

Il est bien vrai que par la foi conduisant au salut les hommes se convertissent à Dieu[30], qui se révèle en son Fils, Jésus-Christ. Mais on aurait tort de conclure de là que les dogmes exprimant d'autres mystères peuvent être dépréciés ou même niés. Au contraire, la conversion à Dieu que nous devons accomplir par la foi est une certaine obéissance (cf. *Rm* 16, 26) qui doit se régler sur la nature de la Révélation divine et sur ses exigences. Or, cette Révélation présente, dans tout l'ordre du salut, le mystère de Dieu qui a envoyé son Fils dans le monde (cf. 1 *Jn* 4, 14), et elle enseigne à appliquer ce mystère à la vie chrétienne ; de plus elle demande que, par une soumission entière de l'intelligence et de la volonté à Dieu qui révèle[31], nous accordions notre assentiment à la bonne nouvelle du salut telle qu'elle est enseignée infailliblement par les pasteurs de l'Église. Il s'ensuit que, par la foi, les fidèles se convertissent dûment à Dieu se révélant dans le Christ, lorsqu'ils adhèrent à lui dans toute la doctrine de la foi catholique.

Il existe incontestablement un ordre et comme une hiérarchie des dogmes de l'Église due aux liens divers qui les rattachent au fondement de la foi[32]. Cette hiérarchie signifie que certains dogmes ont leur raison d'être en d'autres qui occupent le premier rang et les éclairent. Mais tous les dogmes, puisqu'ils sont révélés, doivent également être crus de foi divine[33].

5. La notion de l'infaillibilité de l'Église que l'on ne peut corrompre

La transmission de la Révélation par l'Église rencontre diverses sortes de difficultés. Celles-ci proviennent du fait que les mystères profonds de Dieu « dépassent de par leur nature l'intelligence humaine au point que, même communiqués par la Révélation et reçus par les croyants, ils demeurent couverts du voile de la foi et comme enveloppés de ténèbres[34] » ; elles dérivent aussi de la condition historique de l'expression qu'il faut donner à la Révélation.

Pour ce qui concerne cette condition historique, il y a lieu d'observer tout d'abord que le sens contenu dans les énoncés de la foi dépend pour une part de la portée sémantique de la langue employée à une certaine époque et dans certaines circonstances. Il arrive, en outre, qu'une vérité dogmatique soit d'abord exprimée d'une manière incomplète – pas fausse cependant – et que plus tard, considérée dans un contexte de foi ou de connaissances humaines plus étendu, elle soit signifiée plus intégralement et plus parfaitement. Ensuite, l'Église, par ses nouveaux énoncés, veut confirmer et éclaircir les vérités déjà contenues d'une manière ou d'une autre dans la Sainte Ecriture ou dans les expressions antérieures de la Tradition mais en même temps elle a d'habitude en vue certaines questions à résoudre ou certaines erreurs à rejeter ; or, il est nécessaire de tenir compte de tout cela pour bien comprendre les énoncés susdits. Enfin, les vérités que l'Église entend réellement enseigner par ses formules dogmatiques sont sans doute distinctes des conceptions changeantes propres à une époque déterminée ; mais il n'est pas exclu qu'elles soient éventuellement formulées, même par le Magistère, en des termes qui portent des traces de telles conceptions.

Tout considéré, on doit dire que les formules dogmatiques du Magistère ont été aptes dès le début à

communiquer la vérité révélée et que, demeurant inchangées, elles la communiqueront toujours à ceux qui les interpréteront bien[35]. Mais il ne s'ensuit point que chacune d'entre elles eut et gardera toujours cette aptitude au même degré. Pour cette raison, les théologiens s'appliquent à circonscrire exactement l'intention d'enseigner que les diverses formules dogmatiques contiennent réellement, et ils rendent par là un grand service au Magistère de l'Église auquel ils sont soumis. Pour la même raison, les anciennes formules dogmatiques et d'autres qui s'en rapprochent demeurent généralement vivantes et continuent de porter des fruits dans l'usage habituel de l'Église, de telle sorte toutefois qu'on leur ajoute opportunément de nouveaux exposés et énoncés qui gardent et éclairent leur sens originel. Par ailleurs, il est arrivé parfois que, dans le même usage habituel de l'Église, certaines de ces formules aient cédé la place à de nouvelles manières de s'exprimer qui, proposées ou approuvées par le Magistère, présentaient plus clairement ou plus complètement la même signification.

Quant au sens des formules dogmatiques, il demeure toujours vrai et identique à lui-même dans l'Église, même lorsqu'il est éclairci davantage et plus entièrement compris. Les fidèles doivent donc bien se garder d'accueillir l'opinion que l'on peut résumer ainsi : tout d'abord les formules dogmatiques ou certaines catégories d'entre elles seraient incapables de signifier d'une manière déterminée la vérité mais n'en signifieraient que des approximations changeantes, lui apportant une déformation, une altération, ensuite ces mêmes formules ne signifieraient la vérité que d'une manière indéterminée, comme un terme à chercher toujours au moyen des approximations susdites. Ceux qui adopteraient cette opinion n'échapperaient pas au relativisme dogmatique et ils corrompraient le concept de l'infaillibilité de l'Église, lequel se réfère à la vérité enseignée et tenue d'une manière déterminée.

Pareille opinion s'écarte certainement des déclarations du Ier Concile du Vatican qui, tout en étant conscient du progrès de l'Église dans la connaissance de la vérité révélée[36], a néanmoins enseigné : « Le sens des dogmes que notre Mère la Sainte Église a proposés une fois pour toutes doit toujours être maintenu et on ne peut jamais s'en écarter avec la vaine prétention d'en obtenir une intelligence plus profonde[37]. » Il a condamné aussi l'opinion selon laquelle il pourrait se faire qu' « aux dogmes enseignés par l'Église on doive, eu égard au progrès de la science, donner un jour un sens différent de celui que l'Église a compris et comprend[38] ». Il n'est pas douteux que, d'après ces textes du Concile, le sens des dogmes proposé par l'Église ne soit déterminé et irréformable.

L'opinion en question s'écarte également de la déclaration faite par le Souverain Pontife Jean XXIII au sujet de la « doctrine chrétienne », lors de l'inauguration du IIe Concile du Vatican : « Il importe que cette doctrine certaine et immuable, à laquelle on doit se soumettre fidèlement, soit étudiée et exposée d'une manière conforme aux exigences de notre temps. Autre chose est en effet le dépôt de la foi, c'est-à-dire les vérités contenues dans la doctrine sacrée, autre chose la manière d'exprimer ces vérités en gardant toutefois leur sens et leur acception[39]. » Etant donné que le successeur de Pierre parle ici de la doctrine chrétienne certaine et immuable, du dépôt de la foi identique aux vérités contenues dans cette doctrine et de ces vérités dont on ne peut changer la signification, il est clair qu'il reconnaît un sens des dogmes, discernable par nous, vrai et immuable. La nouveauté que par ailleurs il recommande, compte tenu des exigences de notre temps, concerne la manière d'étudier, d'exposer et d'énoncer cette doctrine avec son sens permanent. Pareillement, le Souverain Pontife Paul VI déclara, en exhortant les pasteurs de l'Église : « Nous devons nous appliquer avec ardeur aujourd'hui à garder à la doctrine de la foi la plénitude de sa signification et toute sa portée, tout en l'exprimant d'une manière qui parle à l'esprit et au cœur des hommes auxquels elle est communiquée[40]. »

6. L'Église associée au sacerdoce du Christ

Le Christ Notre-Seigneur, Pontife de l'alliance nouvelle et éternelle, a voulu associer et configurer à son sacerdoce parfait (cf. *He* 7, 20–22 et 26–28 ; 10, 14 et 21) le Peuple qu'il a acquis par son sang. Il a donc doté l'Église d'une participation à son sacerdoce qui consiste dans le sacerdoce commun des fidèles et dans le sacerdoce ministériel ou hiérarchique, lesquels, tout en ayant une différence, non pas seulement de degré, mais d'essence, n'en sont pas moins ordonnés l'un à l'autre dans la communion de l'Église[41].

Le sacerdoce commun des fidèles, qui reçoit justement la qualification de royal (cf. 1 *P* 2, 9 ; *Ap* 1, 6 ; 5, 9 5.), puisque par lui les fidèles, membres du peuple messianique, sont unis à leur Roi céleste, est conféré par le baptême. Par l'effet de ce sacrement, les fidèles « incorporés à l'Église sont délégués pour le culte de la religion chrétienne » en vertu d'un signe inamissible appelé caractère, et « régénérés comme enfants de Dieu, ils sont tenus de professer, devant les hommes, leur foi reçue de Dieu par l'entremise de l'Église[42] ». Ayant donc reçu la grâce de la renaissance baptismale, ils « concourent, en raison de leur sacerdoce royal, à l'offrande de l'Eucharistie et ils exercent ce même sacerdoce dans la réception des sacrements, par la prière et l'action de grâce, par le témoignage d'une vie sainte, par le renoncement et une charité effective[43] ».

Mais, par surcroît, le Christ, chef de l'Église, qui est son Corps mystique, a établi comme ministres de son sacerdoce et destinés à tenir sa place dans l'Église[44] ses apôtres, et, à travers leurs personnes, les évêques, leurs successeurs ; ceux-ci, à leur tour, ont transmis légitimement aux prêtres, à un degré subordonné, le ministère sacré dont ils avaient été investis[45]. Ainsi naquit dans l'Église la succession apostolique du ministère sacerdotal pour la gloire de Dieu et pour le service de son Peuple ainsi que de toute la famille humaine qui doit être convertie à Dieu.

Par le sacerdoce, les évêques et les prêtres « sont d'une certaine manière mis à part dans le sein du Peuple de Dieu, non pour en être séparés ni pour être séparés de n'importe quel homme, mais pour être consacrés entièrement à l'œuvre en vue de laquelle le Seigneur les appelle[46] » : à savoir l'œuvre de sanctification, d'enseignement et de gouvernement dont l'exercice est déterminé ultérieurement par la communion hiérarchique[47]. Dans cette œuvre aux formes multiples, la prédication constante de l'Évangile fait figure de principe et fondement[48], le sacrifice eucharistique représente le sommet et la source de toute la vie chrétienne[49]. Ce sacrifice est offert par les ministres du sacerdoce à Dieu le Père dans l'Esprit, au nom du Christ, dont ils tiennent la place, et au nom de tout son Corps mystique[50] ; il est complété par la Sainte Cène, dans laquelle les fidèles, participant à l'unique corps du Christ, deviennent tous un seul corps (cf. 1 *Co* 10, 16).

L'Église n'a jamais cessé de scruter davantage la nature du sacerdoce ministériel, dont on constate que dès l'âge apostolique il fut communiqué d'une manière stable par un rite sacré (c. 1 *Tm* 4, 14 ; 2 *Tm* 1, 6). Avec l'assistance du Saint-Esprit, elle reconnut ainsi d'une manière de plus en plus claire ce que Dieu avait voulu lui signifier, à savoir que ce rite donne aux ministres du sacerdoce non seulement une augmentation de grâce propre à leur faire remplir saintement leurs charges ecclésiales, mais aussi une marque inamissible du Christ, un caractère qui les délègue à ces charges en les munissant d'un pouvoir approprié, dérivé du pouvoir suprême du Christ

L'existence permanente de ce caractère, dont les théologiens expliquent de diverses manières la nature, a été enseignée par le Concile de Florence[51] et confirmée dans deux décrets du Concile de Trente[52]. Récemment le IIe Concile du Vatican l'a rappelée plus d'une fois[53], et la deuxième Assemblée générale du Synode des évêques put à bon droit relever que l'existence du caractère sacerdotal demeurant toute la vie fait partie de la doctrine de la foi[54]. Cette existence stable du caractère sacerdotal doit être reconnue par les croyants, et il faut en tenir attentivement compte pour por-

ter un jugement correct sur la nature du ministère sacerdotal et sur les modalités appropriées de son exercice.

En conformité avec la Tradition de l'Église et avec plusieurs documents du Magistère, le IIe Concile du Vatican a énoncé, au sujet du pouvoir propre au sacerdoce ministériel, l'enseignement que voici : « Si n'importe qui peut baptiser les croyants, il appartient cependant au ministre du sacerdoce de consommer l'édification du Corps [ecclésial] par le sacrifice eucharistique[55] » ; et encore : « Le même Seigneur, afin que tous les fidèles composent un seul corps, « où tous les membres n'ont pas la même fonction » (cf. *Rm* 12, 4), a établi parmi eux, dans la communauté des fidèles, des ministres investis par le Christ du pouvoir sacré d'offrir le sacrifice et de remettre les péchés[56]. » Pareillement la deuxième Assemblée générale du Synode des évêques a justement affirmé que seul le ministre du sacerdoce a le pouvoir de tenir la place du Christ pour présider et accomplir le repas sacrificiel où le Peuple de Dieu est associé à l'offrande du Christ[57]. Les questions relatives aux ministres de chaque sacrement peuvent être omises dans la présente déclaration ; mais il est certain, en raison du témoignage de la Tradition et du Magistère, que les fidèles osant assumer, sans avoir reçu l'ordination sacerdotale, la charge d'accomplir le sacrement de l'eucharistie, font une tentative non seulement illicite, mais invalide. Il est clair que de tels abus, là où ils s'introduiraient, doivent être réprimés par les Pasteurs de l'Église.

La présente déclaration n'a pas essayé, et elle ne devait pas le faire, de confirmer par une recherche sur les fondements de notre foi que la Révélation divine a été confiée à l'Église pour qu'elle la conserve ensuite sans corruption dans le monde. Mais elle a rappelé ce dogme, situé au point de départ de la foi catholique, et avec lui d'autres vérités se rapportant au mystère de l'Église. Elle l'a fait afin que, dans le trouble actuel des esprits, la foi et la doctrine que les fidèles doivent admettre apparaissent clairement.

La S. Congrégation pour la Doctrine de la foi se réjouit de ce que les théologiens mettent une grande diligence à explorer de plus en plus le mystère de l'Église. Elle reconnaît également que, dans leurs travaux, ils rencontrent plusieurs fois des questions qui ne peuvent être éclaircies, sinon par des recherches complémentaires, des essais et des conjectures diverses. Mais la juste liberté des théologiens doit demeurer limitée par la Parole de Dieu telle qu'elle a été conservée et expliquée fidèlement dans l'Église, et telle qu'elle est enseignée et expliquée par le Magistère vivant des pasteurs et celui, en premier lieu, du Pasteur universel du Peuple de Dieu[58]).

Cette même S. Congrégation confie la présente Déclaration à la sollicitude des évêques et de tous ceux qui participent d'une manière ou d'une autre à la charge de veiller sur le patrimoine de vérité que le Christ et les apôtres ont donné en dépôt à l'Église. Enfin elle adresse avec confiance sa Déclaration aux fidèles et spécialement, en raison de leur importante mission dans l'Église, aux prêtres et aux théologiens, afin que tous soient unanimes dans la foi et pensent loyalement en accord avec l'Église.

Cette Déclaration sur la doctrine catholique concernant l'Église en vue de la protéger contre quelques erreurs d'aujourd'hui, le Souverain Pontife par la divine Providence Pape Paul VI, dans l'audience accordée au soussigné préfet de la S. Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 11 mai de l'an 1973, l'a approuvée, confirmée et a donné l'ordre de la publier.

Donné à Rome, au siège de la S. Congrégation pour la Doctrine de la foi, le 24 juin, en la fête de saint Jean-Baptiste, l'année du Seigneur 1973.

Franjo ŠEPER, *préfet.*

† **Jérôme HAMER**, O.P., Arch. tit. de Lorium, Secrétaire.

(*)S. Congregatio pro Doctrina fidei, *Declaratio Mysterium Ecclesiae* circa catholicam doctrinam de Ecclesia contra nonnullos errores hodiernos tuendam, 24 iunii 1973 : *AAS* 65 (1973) 396–408 ; texte français publié par la Polyglotte vaticane reproduit, avec les références dans la *Documentation Catholique* , in DC 1973, n° 1636, pp. 664–670.
1° INNOCENT III, Lettre *Eius exemplo* (avec la profession de foi imposée aux Vaudois), PL 215, 1510 (Denz.-Schön. 794) ;
2° Conc. Latran IV : Const. 1 : La foi catholique ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 230 (Denz.-Schön. 802), le passage cité qui concerne le sacrement de l'eucharistie doit être lu avec le contexte relatif au sacrement du baptême ;
3° Conc. de Florence : Bulle d'union des Arméniens *Exsultate Deo* ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 546. (Denz.-Schön. 1321), le passage concernant le ministre de l'eucharistie doit être comparé avec les passages voisins se rapportant aux ministres des autres sacrements ;
4° Conc. de Trente : Décret sur le Sacrement de l'ordre, chap. 4 ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 742 s. (Denz.-Schön. 1767, 1769) ;
5° PIE XII, Encycl. *Mediator Dei*, *AAS* 39(1947), p. 552–556 (Denz.-Schön. 3849–3852).

1. PAUL VI, Exhort. apost. *Quinque iam anni*, *AAS* 63 (1971), p. 99. (DC 1971, n° 1578, p. 52.) [↩] [↩]
2. PAUL VI, Const. apost. *Regiminis Ecclesiae universae*, *AAS* 59 (1967), p. 897. (DC 1967, n° 1500, col. 1450) [↩]
3. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 8 ; *Constitutiones Decreta Declarationes*, édition du Secrétariat général, Imprimerie Polyglotte vaticane, 1966, p. 104 s . [↩]
4. Conc. Vat. II : Décret sur l'Œcuménisme *Unitatis redintegratio*, n. 3 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 250. [↩]
5. *Const. Decr. Decl.*, p. 252. [↩]
6. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 8 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 106. [↩]
7. *Const. Decr. Decl.*, p. 105. [↩]
8. Conc. Vat. II : Décret sur l'Œcuménisme *Unitatis redintegratio*, n. 4 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 253. [↩]
9. Cf. *ibid*., n. 6–8 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 255–258. [↩]
10. Cf. *ibid*., n. 1 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 243. [↩]
11. Cf. PAUL VI, Encycl. *Ecclesiam suam*, *AAS* 56(1964), p. 629. (DC 1964, n° 1431, col. 1057 et s.) [↩]
12. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 7 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 428. [↩]
13. Cf. *ibid*., n. 10 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 431. [↩]
14. Cf. *ibid*., n. 8 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 430. [↩]
15. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 12 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 113 s. [↩]
16. *Ibid*. ; *Const. Decr. Decl.*, p. 114. [↩]
17. Cf. *ibid*., n. 35 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 157. [↩]
18. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 8 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 430. [↩]
19. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 25 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 138 s. [↩]
20. Cf. Conc. Vat. II : *ibid*., n. 18 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 124 s. Cf. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Pastor aeternus*, Prologue, *Conciliorum Œcumenicorum Decreta* 3, éd. Istituto per le Scienze Religiose di Bologna, Herder, 1973, p. 812 (Denz-Schön. 3051). [↩]
21. PAUL VI, Exhort. apost. *Quinque iam anni*, *AAS* 63 (1971), p. 100. [↩]
22. Cf. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Pastor aeternus*, chap. 4 ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 815 s. (Denz.-Schön. 3069, 3074). Cf. aussi Décret S. Congr. S. Off. *Lamentabili*, n. 6, ASS 40(1907), p. 471

(Denz.-Schön. 3406). [↩]
23. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Pastor aeternus*, chap. 4, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 816. (Denz.-Schön. 3070). Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 25 et Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 4 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 141 et 426. [↩]
24. Cf. Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 11 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 434. [↩]
25. Cf. *ibid*., n. 9 s. ; *Const. Decr. Decl.*, p. 430–432. [↩]
26. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 25 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 139. [↩] [↩]
27. Cf. *ibid*., n. 25 et 22 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 139 et 133. [↩]
28. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Pastor aeternus*, chap. 4, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 816. (Denz.-Schön. 3074). Cf. Conc. Vat. II : *ibid*., n. 25 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 139–141. [↩]
29. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Dei Filius*, chap. 3, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 807. (Denz.-Schön. 3011) ; cf. aussi C.I.C. can. 1323, § 1 et 1325, § 2. [↩]
30. Conc. de Trente, Session 6 : Décret de *Justificatione*, chap. 6 ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 672. (Denz.-Schön. 1526) ; cf. aussi Conc. Vat. II : Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 5 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 426. [↩]
31. Cf. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Dei Filius*, chap. 3, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 807. (Denz.-Schön. 3008) ; cf. aussi Conc. Vat. II : Const. dogm. sur la Révélation divine *Dei verbum*, n. 5 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 426. [↩]
32. Conc. Vat. II : Décret sur l'Œcuménisme *Unitatis redintegratio*, n. 11 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 260. [↩]
33. *Réflexions et suggestions concernant le dialogue œcuménique*, IV, 4 b, dans *secrétariat pour l'Unité des chrétiens : Service d'information*, n. 12 (déc. 1970, IV), p.7 s. (DC 1970, n° 1571, p. 876 et s.) [↩]
34. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Dei Filius*, chap. 3, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 807. (Denz.-Schön. 3008). [↩]
35. Cf. PIE IX, Bref *Eximiam tuam*, *ASS* 8(1874–75), p. 447 (Denz.-Schön. 2831) ; cf. aussi PAUL VI, Encycl. *Mysterium fidei*, *AAS* 57(1965), p. 757 s. et *L'Oriente cristiano nella luce di immortali Concili*, dans *Insegnamenti di Paolo VI*, vol. 5, Imprimerie Polyglotte vaticane, p. 412 s. [↩]
36. Cf. Conc. Vat. I : Const. dogm. *Dei Filius*, chap. 4, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 809. (Denz.-Schön. 3020). [↩]
37. *Ibid*. [↩]
38. *Ibid*., can. 3, *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 811. (Denz.-Schön. 3043). [↩]
39. JEAN XXIII, Alloc. Pour l'ouverture du IIe Concile du Vatican, *AAS* 54(1962), p. 792. (DC 1962, n° 1387, col. 1383.) Cf. Conc. Vat. II : Const. past. sur l'Église dans le monde de ce temps *Gaudium et spes*, n. 62 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 780. [↩]
40. PAUL VI, Exhort. apost. Quinque iam anni, AAS 63 (1971), p. 100 s. [↩]
41. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église Lumen Gentium, n. 10 ; Const. Decr. Decl., p. 110. [↩]
42. Ibid., n. 11 ; Const. Decr. Decl., p. 111. [↩]
43. Ibid., n. 10 ; Const. Decr. Decl., p. 111. [↩]
44. Cf. PIE XI, Encycl. Ad catholici sacerdotii, AAS 28(1936), p. 10 (Denz.-Schön. 3755). Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église Lumen Gentium, n. 10 et Décret sur le ministère et la vie des Prêtres Prebyterorum ordinis, n. 2 ; Const. Decr. Decl., p. 110 s., 622 s. [↩]
45. Cf. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 28 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 145. [↩]
46. Conc. Vat. II : Décret sur le ministère et la vie des Prêtres *Prebyterorum ordinis*, n. 3 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 625. [↩]
47. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 24, 27 s. ; *Const. Decr. Decl.*, pp. 137, 143–149. [↩]
48. Conc. Vat. II : Décret sur le ministère et la vie des Prêtres *Prebyterorum ordinis*, n. 4 ; *Const.*

Decr. Decl., p. 627. [↩]

49. Cf. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 11 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 111 s. Cf. aussi Conc. de Trente, Session 22 : Doctrine du Sacrifice de la Messe, chap. 1 et 2 ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 732–734. (Denz.-Schön. 1739–1743). [↩]
50. Cf. PAUL VI, Profession de foi solennelle, n° 24, *AAS* 60(1968), p. 442. (DC 1968, n° 1521, col. 1249 et s.). [↩]
51. Conc. de Florence : Bulle d'union des Arméniens *Exsultate Deo* ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 546. (Denz.-Schön. 1313). [↩]
52. Conc. de Trente : Décret sur les Sacrements, can. 9 et Décret sur le Sacrement de l'ordre, chap. 4, et can. 4 ; *Conc. Œc. Decr.* 3, p. 685, 742, 744 (Denz.-Schön. 1609, 1767, 1774). [↩]
53. Cf. Conc. Vat. II : Const. dogm. sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 21 et Décret sur le ministère et la vie des Prêtres *Prebyterorum ordinis*, n. 2 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 130, 622 s. [↩]
54. Cf. Documenta *Synodi Episcoporum* : I. *De sacerdotio ministeriali*, pars prima, n. 5, *AAS* 63(1971), p. 907. (DC 1972, n° 1600, p. 5.) [↩]
55. Conc. Vat. II : Décret sur le ministère et la vie des Prêtres *Prebyterorum ordinis*, n. 17 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 123. [↩]
56. Conc. Vat. II : Décret sur le ministère et la vie des Prêtres *Prebyterorum ordinis*, n. 2 ; *Const. Decr. Decl.*, p. 621. Cf. aussi : [↩]
57. *Documenta Synodi Episcoporum* : I. *De sacerdotio ministeriali*, pars prima, n. 4, AAS 63(1971), p. 906. (DC 1972, n° 1600, p. 5.) [↩]
58. Cf. Synode des Evêques (1967), *Relatio Commiussionis Synodalis constitutae ad examen ulterius peragendum circa opiniones periculosas et atheismum*, II, 4 : *De theologorum opera et responsabilitate*, Imprimerie Polyglotte vaticane, 1967, p. 11 (L'*Osservatore Romano*, 30–31 oct. 1967, p. 3. — DC 1967, n° 1505, col. 1986. [↩]